|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 2 auDocument 66(Add.9)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: espagnol** |
|  |
| Cuba |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 1.9.2 de l'ordre du jour |

1.9 examiner, conformément à la Résolution **758 (CMR-12)**:

1.9.2 la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz et 8 025-8 400 MHz au service mobile maritime par satellite, et des mesures réglementaires additionnelles, en fonction des résultats des études pertinentes;

Introduction

Au titre du numéro 5.461, les systèmes du service mobile par satellite ont des attributions dans la bande de fréquences 7 250-7 375 MHz pour la liaison espace vers Terre et dans la bande 7 900-8 025 MHz pour la liaison Terre vers espace, sous réserve qu'un accord soit obtenu au titre du numéro 9.21 du Règlement des radiocommunications.

Par sa Résolution 758, la CMR-12 a invité l'UIT-R à procéder à des études techniques et réglementaires concernant la possibilité d'attribuer les bandes 7 375-7 750 MHz (espace vers Terre) et 8 025‑8 400 MHz (Terre vers espace), ou des parties de ces bandes, au service mobile maritime par satellite (SMMS), tout en garantissant la compatibilité avec les services existants.

D'après le «Résumé analytique» sur ce point de l'ordre du jour, qui figure dans le Rapport de la RPC, les études menées par l'UIT‑R montrent que de nombreuses stations terriennes exploitées partout dans le monde dans les services scientifiques, ainsi que des stations de Terre fixes et mobiles doivent être protégées contre les brouillages préjudiciables causés par des stations du SMMS dans ces bandes de fréquences. Selon ces études, il faut fixer des distances séparation de l'ordre de plusieurs centaines de kilomètres pour protéger les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) ainsi que les stations fixes contre les brouillages. Les études montrent en outre que les stations terriennes de recherche dans l'espace lointain du service de recherche spatiale fonctionnant dans les bandes adjacentes devraient être protégées moyennant le recours à des limites des rayonnements non désirés associées à des distances de séparation. Par ailleurs, il existe une certaine ambiguïté quant à l'application des numéros 9.17, 9.17A et 9.18 du RR aux stations terriennes du SMMS.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration de Cuba est d'avis que la situation ne justifie pas une attribution au SMMS et propose en conséquence ce qui suit.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

NOC CUB/66A9A2/1

7 250-8 500 MHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 7 300-7 450 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461 |
| 7 450-7 550 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.461A |
| 7 550-7 750 FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 7 750-7 900 FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.461B MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 7 900-8 025 FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.461 |
| 8 025-8 175 EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A |
| 8 175-8 215EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A |
| 8 215-8 400EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.463 5.462A |

**Motifs:** Les études montrent qu'il n'est pas possible d'attribuer des fréquences au SMMS dans les bandes de fréquences en question.

SUP CUB/66A9A2/2

RÉSOLUTION 758 (CMR-12)

Attribution au service fixe par satellite et au service mobile maritime
par satellite dans la gamme 7/8 GHz

**Motifs:** Cette Résolution n'a plus lieu d'être.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_